Appel à contributions de RTE relatif à l'insertion du stockage dans le mécanisme d'ajustement

22 janvier 2021

Réponse d'EDF

22/01/2021

Q1. Quelle(s) agrégation(s) aujourd'hui impossibles pour le stockage au titre des règles MA-RE seraient nécessaires afin de permettre la bonne mise en œuvre de votre(vos) projet(s) ? A quelles échéances ?

EDF remercie RTE pour cet appel à contribution et l'invite à poursuivre activement ses travaux sur l'insertion du stockage dans le Mécanisme d'ajustement. EDF se tient d'ailleurs à disposition pour échanger sur les différents modèles d'affaires évoqués dans le présent appel à contribution.

A date, les projets d'agrégation entre site d'injection/stockage et site de soutirage/stockage ciblent essentiellement une participation aux Services Système fréquence. La participation au Mécanisme d'Ajustement se présenterait donc comme une opportunité supplémentaire pour ces projets. Pour ce faire, EDF estime que plusieurs solutions seraient envisageables, notamment :

- Constituer une Entité d'Ajustement par actif (EDP), soit une EDA pour l'installation de stockage et une EDA pour le site d'injection ou de soutirage. A partir de la date S, les règles MA-RE permettront de définir une telle configuration. Néanmoins, l'articulation avec la participation aux Services Système via une EDR agrégeant les deux actifs n'est pas claire. Il serait donc nécessaire que RTE clarifie ce cas.

- Constituer une EDA agrégat (multi EDP), regroupant l'installation de stockage et le site d'injection ou de soutirage : les règles MA-RE interdisent pour l'instant cette solution. EDF comprend qu'une telle configuration serait, en effet, source de complexité car les Conditions d'Utilisation des Offres actuelles ne permettent pas de communiquer à RTE le détail nécessaire à la gestion des ajustements sur de telles EDA. Par exemple, l'utilisation de CUO harmonisées à l'échelle de l'EDA composée d'EDP de technologies différentes pourrait conduire notamment à des différences entre ce que RTE attend de l'ajustement et l'effet en temps réel, ainsi qu'à des écarts d'ajustement pour l'acteur.

Il convient dans tous les cas, que RTE clarifie rapidement l'articulation attendue entre la participation au Mécanisme d'Ajustement par des agrégats incluant du stockage, selon les règles actuelles (ou futures après la date S) et la participation par ces derniers aux Services Système, afin de tirer le meilleur parti de ce nouveau type de flexibilité dans la gestion du système électrique.

En effet l'agrégation au sein d'une même EDR d'un site d'injection et d'un site de soutirage (dont le stockage au sens des règles Services Système) sera autorisée par les règles Services Système à partir d'une date G, estimée à mi-2021. Les premiers projets d'agrégation entre site d'injection/stockage et site de soutirage/stockage verront ainsi le jour à cette même échéance. Il est donc primordial que RTE fasse part aux acteurs de sa vision de l'articulation entre le Mécanisme d'Ajustement et les Services Système, et propose une date de mise en œuvre de l'étape 3b en cohérence avec les évolutions des règles Services Système.

Q2. Quelle(s) notion(s) de non-stationnarité pour le stockage aujourd'hui impossibles au titre des règles MA-RE seraient nécessaires afin de permettre la bonne mise en œuvre de votre(vos) projet(s) ? A quelles échéances ?

EDF souhaite que RTE confirme que la participation des bornes de recharge de recharge de véhicules électriques de façon unitaire ou en agrégat sur le RPD est bien autorisée par les règles actuelles.

EDF note cependant que l'ajout d'une installation de stockage à une EDA nécessite que l'acteur d'ajustement identifie l'Installation de stockage par son numéro de SIRET. Ce type d'identification n'est cependant pas adapté pour les bornes de recharge de véhicules électriques dans certains cas : par exemple, les bornes de recharge situées en voirie ne disposent pas de numéro de SIRET. RTE doit donc proposer une solution alternative pour permettre à tous les types de bornes de recharge de participer au MA, en envisageant par exemple une identification basée sur le numéro de série des bornes.

Concernant la non-stationnarité pour le stockage à proprement parler, EDF souligne que le déploiement de premières solutions industrielles de stockage non-stationnaire a démarré, porté en particulier par sa filiale Dreev spécialisée dans le pilotage intelligent de la charge et de la décharge des véhicules électriques (V2G) et par certains industriels de dimension internationale (Nissan, ABB).

Ces déploiements, qui vont s'intensifier dans les prochaines années grâce à l'émergence prochaine du standard européen supportant la charge bidirectionnelle des véhicules (ISO 15118-20), permettront de disposer d'un moyen de stockage de l'électricité performant, résilient et particulièrement économique, ouvrant ainsi la voie à une accélération de la transition énergétique.

D'une manière générale, il importe de s'assurer que les règles d'accès et de participation aux différents mécanismes ou marchés de l'électricité ne limiteront pas indûment les possibilités de valorisation des flexibilités V2G, afin de ne pas ralentir l'émergence de cette technologie. Cela s'applique notamment aux règles MA-RE qui devraient permettre la pleine valorisation de ces flexibilités à l'horizon 2022/2023, et tout au moins selon un calendrier similaire à celui envisagé pour le stockage stationnaire.
EDF invite RTE à s'assurer, en concertation avec les acteurs, que les spécificités du stockage non stationnaire seront bien prises en compte dans les règles du Mécanisme d'Ajustement pour atteindre cet objectif. A ce stade, EDF n'a pas dressé un inventaire des amendements qui seraient nécessaires ; EDF va initier cette étude et se tient à la disposition de RTE pour échanger sur le sujet dans le cadre de réunions bilatérales et/ou des réunions de concertation qui seront organisées.

Q3. Quel cas d'usage aujourd'hui non permis par les règles jugeriez-vous prioritaire ? Merci de détailler le plus précisément possible vos besoins et en particulier la configuration souhaitée et la valeur recherchée (quelle valorisation sur le MA, quelle configuration contractuelle de l'acteur d'ajustement (RE, fournisseur, agrégateur, etc.), quel lien avec d'autre(s) mécanisme(s), etc.)

Merci de bien préciser également les échéances souhaitées.

EDF tient à souligner que la mise en œuvre de l'étape 2 est indispensable à la pleine valorisation des installations de stockage et doit donc avoir lieu le plus rapidement possible.

En lien avec les travaux envisagés sur le MA français dans le cadre de cet appel à contribution, EDF souhaite rappeler que la mise en œuvre des plateformes d'échanges d'énergie d'ajustement européennes est une opportunité pour les acteurs français de valoriser leurs flexibilités sur un marché plus large, et qui plus est rémunéré au prix marginal. Ainsi, la plateforme MARI qui abritera les échanges de mFRR pourra constituer une opportunité de marché pour les installations de stockage dont la dynamique rapide correspond bien aux exigences techniques du produit de mFRR. Les possibilités de qualification des installations de stockage françaises pour participer à cette plateforme ne devraient donc pas être réduites du fait d'un « retard » de mise en cohérence des règles MA-RE. Si les perspectives de mise en place de cette plateforme sont encore assez lointaines et ne permettent pas de décrire des projets impliquant des installations de stockage qui souhaiteraient s'y positionner, il parait pertinent de considérer que tous les types de projets impliquant le stockage participant ou souhaitant participer aux SSY se tourneront tôt ou tard vers cette source de revenu complémentaire.